

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien de Thory

ENGIE GREEN

« Champ Meuriot »

89200 THORY

Références : 220567
Code AIOT : 0003301293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 du parc éolien de Thory, exploité par la société ENGIE GREEN, implanté « Champ Meuriot » - 89200 THORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN
- « Champ Meuriot » - 89200 THORY
- Code AIOT : 0003301293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien de Thory, exploité par la société ENGIE GREEN, est exploité sur la commune de THORY. Ce parc de 6 aérogénérateurs (7 dans l'arrêté d'autorisation) dispose d'un plan de bridage nocturnes visant à protéger les chiroptères.

La présente inspection s'inscrit dans l'action régionale de la DREAL BFC visant à vérifier le bon fonctionnement des bridages chiroptères des parcs éoliens.

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus sur les plates-formes des éoliennes E4 et E5.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale : bridage chiroptère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pendant l'inspection, les 6 éoliennes étaient à l'arrêt. Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a informé que le parc était encore en chantier et que la mise en service est prévue pour septembre 2022.

L'éolienne E7 n'est pas construite. L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 13 juillet 2022 portant sur une demande de scinder le parc en deux en créant une autorisation pour l'éolienne E7 non-construite et une autorisation pour les 6 éoliennes déjà construites.

Une non-conformité a été relevée portant sur la numérotation des éoliennes sur le mât qui ne correspond pas à celui dans l'arrêté d'autorisation ni à celui déclaré sur la plate-forme OREOL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné est remplacé par le suivant : Rubrique 2980-1 Désignation des installations Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m Caractéristiques Le parc éolien de THORY GREEN ENERGIE est composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 114 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m). Régime A
Constats : Lors de l'inspection, le parc éolien était encore en chantier. Les éoliennes sont construites mais ne produisent pas encore. La mise en service est prévue pour septembre 2022. Les inspecteurs ont constaté l'absence de l'éolienne n° 7. L'exploitant a transmis une demande de modification à la préfecture de l'Yonne le 13 juillet 2022 portant sur le découpage du parc de Thory en 2 parcs distincts : - un parc de 6 éoliennes : E1 à E6 déjà construites, - un parc constitué d'une éolienne : E7 qui n'est pas encore été construite. Cette demande de modification est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro de série sur le mât.</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant a déclaré son parc sur l'outil de référencement des éoliennes (OREOL) mais le numéro d'identification des éoliennes visible sur les mâts ne correspond pas avec la déclaration OREOL.</p> <p>Pour une meilleure organisation des services de secours en cas d'intervention, les numéros affichés sur les mâts doivent correspondre à ceux indiqués sur le plan d'intervention transmis aux services de secours dans le cadre de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.</p> <p>Le numéro affiché sur le mât doit aussi correspondre au numéro de l'arrêté d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bridage chiroptère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur du moyeu est inférieure à 6 m/s et la température extérieurs est supérieure à 10°C.</p> <p>Un plan de bridage asservi est mis en place sur l'aérogénérateur E7. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les huit premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent à hauteur du moyeu est inférieure à 3 m/s.</p> <p>Constats : Les inspecteurs sont arrivés sur le site à 23 h 30 (température de 13°C et pour une vitesse de vent à 100 m de hauteur de 2 m/s), les éoliennes E1 à E6 étaient à l'arrêt.</p> <p>Le lendemain, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par courriel que le parc n'est pas encore mis en service. Pour rappel, la mise en service devra faire l'objet d'une information transmise à la préfecture de l'Yonne et l'IIC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attractivité de la plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur.
Constats : L'inspection a porté sur les plates-formes des éoliennes E4 et E5. Le sol est maintenu en graviers aux pieds des éoliennes. Des talus de graviers sont présents au pied de l'éolienne E4. En raison du manque de visibilité, les inspecteurs n'ont pas pu parfaitement vérifier le respect des 8 m de rayon autour des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.
Constats : Le balisage aéronautique nocturne en nacelle est en fonctionnement. Un dispositif de surveillance est positionné au pied de chaque aérogénérateur le temps du chantier, produisant une lumière verte. Le parc éolien n'étant pas en fonctionnement, cet éclairage ne crée pas de risque pour la faune volante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet